

ASSEMBLÉE NATIONALE28 mars 2025

ASSURER LE DÉVELOPPEMENT RAISONNÉ ET JUSTE DE L'AGRIVOLTAÏSME - (N° 1179)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 86

présenté par

M. Biteau, M. Fournier, Mme Pochon, M. Ruffin et M. Tavernier

ARTICLE 2

I. – À la fin de la première phrase de l’alinéa 2, substituer aux mots :

« la parcelle agricole délimitée par l’installation agrivoltaïque ne peut excéder 30 % de la surface agricole utile de cette exploitation »

les mots :

« et un taux de couverture tel que défini à l’article R. 314-119 de 25 % ».

II. – En conséquence, supprimer la deuxième phrase du même alinéa 2.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de baisser la limite sur la part de la SAU occupée par les panneaux photovoltaïques à 25 %. Cette limite est celle préconisée par les recherches scientifiques récentes sur la question, et notamment les travaux de Christian Dupraz, pour limiter la baisse des rendements agricoles induite par l’activité photovoltaïque à moins de 10 % tel que prévu dans la loi APER. Cet amendement propose également de supprimer toute exception à cette limite, notamment pour les parcelles en viticulture et en arboriculture, considérant que ce sont les seules activités agricoles, avec l’élevage, pour lesquelles une synergie scientifiquement démontrée existe, et donc les seules sur lesquelles l’agrivoltaïsme doit se développer.